

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopie : 03 86 60 72 51

58-2016-12-21-003

ARRÊTÉ

ordonnant l'exécution d'office de travaux de mise en sécurité
sur l'ancien site de la société SAS SLIC CORVOL,
situé sur le territoire de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement – Parties Législatives et Réglementaires, notamment son livre I – Titre VII – Chapitre 1, en particulier ses articles L.171-7 et L.171-8-II et son Livre V, notamment ses articles L.511-1 et R.512-39-1 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°72-7731 du 18 décembre 1972 et n°74-1072 du 11 février 1974, autorisant la société SLIC CORVOL à exploiter respectivement d'une part, une unité de transformation de caoutchouc naturel et synthétique et, d'autre part, un stockage de fuel lourd, sur le territoire de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-P-846 du 05 juin 2012 mettant en demeure Maître Aurélie LECAUDEY, en sa qualité de mandataire judiciaire en charge de la liquidation judiciaire de la SAS SLIC CORVOL, implantée sur le territoire de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX, de réaliser toutes les mesures prévues à la mise en sécurité du site de la dite société, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- VU** le jugement en date du 21 novembre 2007 par lequel le Tribunal de Commerce de NEVERS a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société SLIC CORVOL et a désigné Maître Aurélie LECAUDEY, en qualité de liquidateur judiciaire ;
- VU** le jugement en date du 15 octobre 2014 par lequel le Tribunal de Commerce de NEVERS a clôturé la procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société SLIC CORVOL pour insuffisance d'actifs ;
- VU** la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée, chaîne de responsabilité, défaillance des responsables ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 août 2015 faisant suite aux constats réalisés le 18 août 2015 ;
- VU** la proposition d'intervention de l'ADEME SLIC/NP du 12 août 2016 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 septembre 2016 ;
- VU** la lettre en date du 27 octobre 2016 par laquelle le Directeur Général de la Prévention des Risques donne son accord pour charger l'ADEME de l'exécution d'office de travaux sur le site exploité par la société SAS SLIC CORVOL sur le territoire de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX ;

.../...

CONSIDÉRANT que les procédures engagées à l'encontre du responsable légal du site n'ont pas permis d'aboutir à la mise en sécurité du site SLIC CORVOL ;

CONSIDÉRANT que la procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société SLIC CORVOL a été clôturée le 15 octobre 2014 par un jugement du Tribunal de Commerce de NEVERS pour insuffisance d'actifs ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, entre autres, lors de la visite du 18 août 2015, par l'inspection des installations classées, la présence de déchets sur le site, de bassins de rétention et de décantation non curés, de cuves aériennes non démantelées, etc ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, la mise en sécurité du site n'a toujours pas été réalisée ;

CONSIDÉRANT la sensibilité environnementale du lieu d'implantation de l'installation en raison notamment de la proximité immédiate de la rivière « Le Sauzay » classée en 1^{ère} catégorie piscicole ;

CONSIDÉRANT la présence de jardins familiaux à proximité immédiate du site et en aval hydraulique ;

CONSIDÉRANT les risques pour l'environnement et d'une manière générale pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site, à l'exécution des travaux suivants :

- évacuer et éliminer les déchets dangereux présents dans le bâtiment de stockage ;
- vidanger et démanteler les cuves aériennes ;
- curer, nettoyer et mettre en sécurité le bassin de décantation et la fosse située dans le hangar ;
- surveiller la qualité des eaux souterraines pendant un an incluant l'implantation de piézomètres supplémentaires (dont au moins un en dehors du site et situé à proximité des jardins familiaux proches du site) et la réalisation, a minima, de deux campagnes de mesures (hautes eaux et basses eaux). Les analyses porteront notamment sur les paramètres HAP, HCT, BTEX et COHV ;
- surveiller la qualité des eaux superficielles et des sédiments pendant un an au travers, a minima, de deux campagnes de mesures. Les analyses porteront notamment sur les paramètres HAP, HCT, BTEX et COHV qui seront complétées pour les sédiments par la recherche de PCB.

A l'issue de ces travaux, un rapport de synthèse sera adressé à M. le Préfet de la Nièvre et aux services de l'inspection des installations classées présentant les opérations réalisées ainsi que les propositions de mesures de gestion complémentaires qui s'avèreraient nécessaires à l'issue des opérations, accompagnées d'un chiffrage des besoins financiers.

ARTICLE 2.

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) est chargée d'exécuter, ou de faire exécuter les travaux édictés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

A cet effet, toutes précautions doivent être prises pour que les travaux ne soient pas source de danger ou de gêne pour le voisinage et l'environnement.

ARTICLE 3.

L'ADEME devra tenir informé le préfet de la Nièvre et l'inspection des installations classées de l'avancement des travaux réalisés en application de l'article 1^{er} ci-dessus.

.../...

ARTICLE 4.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon :

« — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ».

« — par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».

ARTICLE 5.

Le présent arrêté sera notifié à l'ADEME.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de CORVOL L'ORGUEILLEUX et tenue à la disposition du public. Un extrait comportant notamment toutes les prescriptions du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de cette mairie par les soins du maire.

ARTICLE 6.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

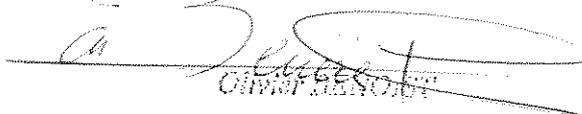
- M. le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le sous-préfet de CLAMECY,
- M. le maire de CORVOL L'ORGUEILLEUX,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le directeur territorial de Nevers de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre,
- M. le responsable des subdivisions environnement de la Nièvre, unité départementale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne-Franche-Comté,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Nevers, le 21 DEC. 2016

Le Préfet

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*



Olivier ESCOFFIER